
**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 14 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C.
À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2023**

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0327](#), réponse à la question 5.1, p.12;
 - (ii) Article 77 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;
 - (iii) Pièce [B-0333](#), p.15.

Préambule :

(i) « 5.1 Veuillez élaborer quant au cadre réglementaire applicable et à l'affirmation selon laquelle la proposition d'Énergir d'obliger les nouveaux raccordements à s'approvisionner exclusivement en GSR ou d'opter pour la biénergie électricité – GSR respecte celui-ci.

Réponse :

La position d'Énergir est à l'effet que sa proposition respecte les dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ), notamment l'obligation de desservir prévue à l'art. 77 LRÉ qui mentionne plus précisément qu'« un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution ». En effet, la molécule de GSR étant interchangeable à la molécule provenant de source fossile, le fait d'obliger une partie de la clientèle future d'Énergir à s'approvisionner exclusivement en GSR ou d'opter pour la biénergie électricité-GSR ne change pas le fait qu'Énergir leur fournira et livrera du gaz naturel. La définition de gaz naturel prévue à la LRÉ inclut d'ailleurs le GSR. Par ailleurs, Énergir soumet que sa proposition est tout à fait alignée avec les éléments dont la Régie doit tenir compte dans l'exercice de ses fonctions au terme de l'article 5 LRÉ, notamment en ce que celle-ci contribuera à l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES du gouvernement du Québec, et ce, dans l'intérêt public. Rappelons à cet effet que la Régie a déjà reconnu que la réduction des émissions de GES était dans l'intérêt public. Cette proposition favorise également la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des politiques énergétiques du gouvernement, notamment des objectifs visés dans la Politique énergétique 20304 dont la Régie doit tenir compte. » [Nous soulignons]

(ii) « 77. Un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.

Dans ce territoire, il doit en outre recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la demande, le gaz naturel acquis d'un tiers par ce consommateur et destiné à être consommé par ce dernier ou lorsque la demande est faite par un courtier en gaz naturel agissant en son nom propre, celui d'un producteur ou d'un consommateur. » [Nous soulignons]

(iii) « Chapitre 4.3 – RACCORDEMENT
4.3.5 RACCORDEMENT 100 % RENOUELABLE

4.3.5.1 Service de fourniture du distributeur

Pour toute demande de raccordement effectuée à compter du 1^{er} avril 2024, l'adresse de service concernée par le raccordement sera assujettie au service de fourniture de gaz de source renouvelable.

4.3.5.2 Service de fourniture fourni par le client

Pour toute demande de raccordement effectuée à compter du 1^{er} avril 2024, le gaz naturel fourni au distributeur pour l'adresse de service concernée par le raccordement devra être de source renouvelable. »

Demandes :

- 1.1 En lien avec la référence (i), veuillez élaborer sur l'application du 2^e alinéa de l'article 77 de la Loi (référence (ii)) à votre proposition relative au service de fourniture fourni par le client (en achat direct) (référence iii). Dans votre réponse, veuillez notamment indiquer les motifs pour lesquels l'obligation de desservir pourrait être modulée.

Réponse :

Dans un premier temps, Énergir est d'avis qu'elle respecte le 2^e alinéa de l'article 77 de la Loi relativement aux clients en achat direct puisqu'elle s'engage à leur livrer le gaz de source renouvelable (GSR) que ces derniers auront acquis auprès d'une tierce partie au même titre que les clients en achat direct existants qui consomment actuellement du gaz naturel traditionnel (GNT). Par ailleurs, au même titre que le fait d'obliger une partie de la clientèle future d'Énergir à s'approvisionner exclusivement en GSR ou d'opter pour la biénergie électricité-GSR ne change pas le fait qu'Énergir leur fournira et livrera du gaz naturel, le fait d'exiger que le gaz naturel acquis d'un tiers par un consommateur et destiné à être consommé par ce dernier soit du GSR ne change pas le fait qu'Énergir recevra, transportera et livrera du gaz naturel à celui-ci comme l'exige le 2^e alinéa de l'article 77 de la Loi puisque la molécule de GSR est interchangeable à la molécule provenant de source fossile.

Dans un second temps, Énergir juge que pour atteindre la décarbonation de son réseau et les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) du gouvernement du Québec (Gouvernement), il est impératif que la nouvelle mesure proposée cible tous les nouveaux clients potentiels des marchés visés du secteur du bâtiment, incluant ceux en achat direct. En effet, Énergir est d'avis que si elle n'impose pas un approvisionnement 100 % renouvelable aux clients en achat direct, mais qu'elle le fait pour les clients au service de fourniture du distributeur, les clients seront enclins à choisir l'option la moins onéreuse, soit le GNT via l'achat direct, ce qui irait à l'encontre de l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES du Gouvernement. Cela dit, Énergir est consciente qu'actuellement, peu de tierces

parties ou de courtiers livrent du GSR aux clients en achat direct, mais elle croit que cette nouvelle obligation viendra stimuler ce marché dans le futur.

Énergir juge également que l'imposition de la nouvelle mesure proposée aux futurs clients en achat direct est cohérente avec ses *Conditions de service et Tarif* (CST), puisque ces dernières prévoient déjà des exigences et des obligations pour la clientèle qui fournit elle-même le GNT ou le GSR qu'elle retire à ses installations. L'article 11.2.3.5 des CST stipule les règles qu'un client en achat direct existant doit respecter pour la livraison de son GNT, alors que l'article 11.2.3.6 mentionne la qualité du gaz, soit le pouvoir calorifique que le gaz doit avoir pour être livré par Énergir. De surcroît, l'article 14.5.4 relatif au tarif de réception cite les critères et les normes à respecter – dont la pression et le pouvoir calorifique – lorsqu'un client injecte du gaz produit au Québec dans le réseau d'Énergir. Ainsi, cette obligation d'approvisionnement 100 % renouvelable n'est qu'une exigence de plus à la qualité du gaz devant être livré par les clients.

- 1.2 Veuillez indiquer si l'atteinte des seuils minimums prévus au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* serait compromise dans le cas où la Régie n'accueillait pas la proposition d'Énergir. Veuillez élaborer.

Réponse :

D'entrée de jeu, Énergir juge qu'il n'y a pas de risque que l'atteinte des seuils minimums prévus au *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (Règlement) soit compromise dans le cas où la Régie n'accueillait pas sa proposition. En effet, la mesure proposée n'a pas de lien avec l'atteinte de ces seuils puisque l'absence de demande volontaire suffisante pour l'atteindre ne change pas l'obligation qui incombe à Énergir au terme du Règlement. Énergir tient à rappeler que la mesure proposée, qui cherche à éviter l'ajout de GES provenant du développement de ses activités, se veut un outil additionnel pour réduire de 30 % les émissions de GES des bâtiments qu'elle dessert en 2030 et pour atteindre la carboneutralité du secteur du bâtiment à l'horizon 2040, en voie vers la décarbonation de son réseau d'ici 2050. De plus, cette nouvelle mesure permettra d'atteindre les cibles de réduction de GES fixées par le Gouvernement dans le *Plan pour une économie verte 2030* visant à réduire de 50 % les émissions de GES du secteur du bâtiment d'ici 2030 par rapport au niveau de 1990. Énergir est d'avis que cette nouvelle mesure encouragera la consommation volontaire de GSR dans le futur et, conséquemment, viendra réduire le risque de socialisation des coûts du GSR à l'ensemble de la clientèle, en plus d'assurer la pérennité de son réseau. À ce titre, Énergir rappelle que les seuils qui figurent au Règlement constituent des seuils minimums et qu'Énergir poursuit ses efforts et démarches pour que la demande volontaire non seulement rencontre ces seuils, mais l'excède.

- 1.3 Veuillez indiquer si l'atteinte des seuils minimums prévus au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* serait compromise dans le cas où la Régie accueillait en partie la proposition d'Énergir, soit celle relative au service de fourniture du distributeur (article 4.3.5.1 des CST). Veuillez élaborer.

Réponse :

Veuillez vous référer aux réponses aux questions 1.1 et 1.2.

- 1.4 Veuillez indiquer si l'exigence de fournir, pour un client en achat direct, un pourcentage de gaz naturel de source renouvelable inférieur à 100 % de sa consommation, permettrait l'atteinte des seuils minimums prévus au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*. Veuillez élaborer.

Réponse :

Veuillez vous référer aux réponses aux questions 1.1 et 1.2.

- 1.5 Veuillez indiquer la proportion des volumes des clients actuels en achat direct et qui ne sont pas des clients industriels. De l'avis d'Énergir, cette proportion est-elle un bon estimé pour les raccordements futurs de clients en achat direct qui seraient visés par sa proposition ?

Réponse :

La proportion des volumes de fourniture des clients actuels en achat direct qui ne sont pas des clients industriels est approximativement de 8 %. Ce pourcentage peut être une estimation plausible des raccordements futurs des clients en achat direct visés par la proposition d'Énergir.